

M. Woolliams: Une question seulement, monsieur l'Orateur, pour éclaircir un point. Comme je le disais hier—et j'espère avoir été objectif—la loi peut être interprétée de diverses façons. En ce qui concerne le point litigieux actuel, je voudrais demander au ministre de quelle façon il comprend la loi. Permettez-moi de revenir à l'article 147 du Code; je vous en ai donné lecture hier et il traite de la sodomie et de la bestialité. Voici ce que dit l'article 147:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ... quiconque commet la sodomie ou bestialité.

Se peut-il que deux personnes de plus de 21 ans, commettant cet acte dans l'intimité, soient trouvées coupables de bestialité—dans des circonstances appropriées bien entendu, dont le ministre pourrait juger, car il est homme de loi?

• (3.30 p.m.)

L'hon. M. Turner: Je le répète, monsieur l'Orateur, nous ne pouvons convenir avec l'honorable représentant que la situation serait la même.

M. Woolliams: Mon raisonnement est simple. Le ministre veut-il dire que, si deux personnes sont ensemble en présence d'un animal et que l'une d'elles commet un acte de bestialité avec l'animal, ni l'une ni l'autre n'est coupable d'infraction au Code criminel? Toutes deux ne seraient-elles pas jugées coupables de bestialité?

L'hon. M. Turner: Ce qui vous préoccupe—et je parle par votre intermédiaire, monsieur l'Orateur—ne signifie rien.

Des voix: Oh, oh!

L'hon. M. Turner: Le député, à mon avis, songe à un cas limite où il faudrait fendre les cheveux en quatre. Cet amendement ne sanctionnerait pas une telle inconduite.

M. Valade: J'ai déjà posé certaines questions au ministre, monsieur l'Orateur. Aurait-il l'obligance d'y répondre maintenant. Le ministre a déclaré qu'il ne fallait pas considérer l'homosexualité du point de vue juridique mais plutôt du point de vue psychologique ou médical. Sur quoi se fonde-t-il? De quels experts ou de quels spécialistes se réclame-t-il quand il déclare que l'homosexualité devrait être étudiée comme un problème psychologique ou médical?

L'hon. M. Turner: C'est un aspect secondaire de mon raisonnement principal. Nous ne croyons pas que le droit pénal puisse remédier à cet état de choses, et il faut en laisser

[L'hon. M. Turner.]

le soin à la morale privée ou à la thérapeutique. On doit soigner l'homosexualité par des traitements émotionnels ou psychiatriques, mais elle ne doit pas tomber sous la juridiction du droit criminel. Voilà ce que j'ai dit.

M. Nowlan: Monsieur l'Orateur, le ministre me permettrait-il une question? Je me range à son avis quant aux moyens à employer pour corriger ce genre de comportement. Cependant, à son insinuation voulant que les arguments de mon chef soient fallacieux, je répondrais que c'est le ministre qui donne dans le sophisme. A vrai dire, il m'est impossible de suivre son raisonnement. Il affirme que l'inclusion de l'article 7 n'aura pas pour effet de légaliser l'homosexualité; selon mon interprétation de la loi, les actes d'homosexualité commis au Canada seraient illégaux en l'absence de l'article 7. On peut donc, par induction, conclure que le ministre légalise ce genre de conduite. C'est la seule partie du bill, je l'avoue franchement, qui m'inquiète vraiment. En cherchant à insinuer que les questions des députés au sujet de cet article sont spécieuses, le ministre n'agit pas tout à fait loyalement, à mon avis. Sûrement, l'inclusion de l'article 7 légalisera les actes d'homosexualité au Canada.

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, l'objet de l'article est de faire en sorte que les actes d'homosexualité commis dans l'intimité entre des adultes consentants ne soient pas considérés comme des actes criminels. Nous sommes donc loin du terme absolu de «légaliser». Autrement dit, l'effet de l'article est loin de légaliser une telle conduite.

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de participer au présent débat, mais je dois avouer qu'après les derniers propos du ministre, je m'y perds encore plus.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Stanfield: Peut-être ne voulait-il pas insinuer que la modification qu'il propose constitue une approbation de ces actes. Pourtant lorsqu'il se lève à la Chambre pour déclarer que la modification n'aura pas pour effet de légaliser ces actes, je crains de ne pouvoir le suivre. Si l'article a une signification, il veut vraiment dire qu'il rendra légal un acte précédemment illégal. Les dernières observations du ministre n'ont servi qu'à me dérouter et je ne peux accepter ses affirmations. Je peux le comprendre lorsqu'il mentionne que la loi pénale n'était peut-être pas efficace dans ce domaine. Cependant, lorsqu'il déclare que les actes de ce genre relèvent exclusivement du jugement de la per-